#### **BURKINA FASO**

UNITÉ - PROGRÈS - JUSTICE

DECRET N° 2011-759/PRES/PM/MTPEN/ MEF portant modalités de délivrance des autorisations, détermination des redevances et gestion du fonds de compensation du Service Postal Universel.

> Visa CF N'0568 11-10-2011

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et des services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU le décret n° 2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques ;

VU la loi n° 028-2010/AN du 25 mai 2010 portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2011;

### **DECRETE**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret, pris en application de la loi n° 028-2010/AN du 25 mai 2010 portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso, a pour objet de définir les conditions et modalités de délivrance et de gestion des autorisations.

### CHAPITRE II: MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

- Article 2: L'Autorité de régulation instruit les demandes et délivre les autorisations nécessaires à l'exercice des activités postales, hors services réservés, y compris les services postaux accélérés dans le cadre défini par la loi 028-2010/AN du 25 mai 2010 portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso notamment les articles 26 à 33 de la section II, chapitre I, titre III.
- Article 3: On entend par services postaux accélérés, le transport d'envois de correspondance, de documents, de marchandises, de colis et autres objets de correspondance qui sont enregistrés et suivis dans leur acheminement de bout en bout pour garantir leur rapidité et leur fiabilité.
- Article 4: Les autorisations sont délivrées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable; elles sont personnelles et non cessibles.

L'Autorité de régulation délivre une autorisation permettant au bénéficiaire d'exercer l'ensemble des activités relevant des services postaux hors service réservé, au plan national et international, y compris les services postaux accélérés.

Article 5: Les titulaires des autorisations sont assujettis au paiement de redevances annuelles conformément à leur cahier des charges.

Ces redevances servent à:

- financer le service postal universel;
- participer au financement du fonctionnement de l'Autorité de régulation;
- promouvoir les activités liées au développement du secteur postal.
- Article 6: L'opérateur désigné bénéficie de plein droit d'une autorisation pour offrir les services postaux hors service universel.

Toutefois, il s'oblige au respect de la formalité de demande d'autorisation prescrite aux articles 6 et 7.

- Article 7: Les opérateurs postaux désirant obtenir une autorisation permettant la fourniture de services postaux font la demande auprès de l'Autorité de régulation à l'aide du formulaire fourni par celle-ci.
- Article 8: Dans sa demande d'autorisation, l'opérateur précise les caractéristiques de l'activité visée. Il devra préciser:
  - les caractéristiques de l'offre : collecte, tri; transport et distribution de courrier hors services réservés ;
  - la zone de desserte;
  - la procédure de traitement des réclamations.

Article 9: Toute demande d'autorisation est déposée auprès de l'Autorité de régulation qui en accuse réception.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de huit (08) semaines à compter de la date de réception de la demande pour la traiter.

Dans ce délai, elle informe le demandeur par courrier que la demande est complète ou qu'elle nécessite un complément d'informations. Celui-ci dispose le cas échéant, de sept (07) jours calendaires pour compléter sa demande.

L'Autorité de régulation peut effectuer des visites sur place avant de statuer sur la demande.

La délivrance de l'autorisation fait l'objet d'une décision de l'Autorité de régulation dont une ampliation est faite au ministre en charge des postes.

En cas de non respect des conditions juridiques, techniques et financières prévues par le cahier des charges et les textes en vigueur, l'Autorité de régulation refuse l'autorisation par une décision fondée sur l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations attachées à son activité postale.

Le silence de l'Autorité de régulation après le délai de huit (8) semaines vaut acceptation implicite.

Article 10: La décision de refus de l'Autorité de régulation est susceptible d'un recours auprès de la juridiction compétente.

La décision d'autorisation de l'Autorité de régulation est publiée au Journal Officiel du Burkina Faso et sur son site web.

L'Autorité de régulation tient à la disposition du public, la liste des autorisations délivrées avec l'indication de leur objet.

- Article 11: Tout demandeur d'autorisation doit, au moment du dépôt de son dossier, s'acquitter des frais d'instruction de la demande dont le montant est fixé par décision de l'Autorité de régulation. En cas de refus de délivrance de l'autorisation, la somme perçue reste acquise à l'Autorité de régulation.
- Article 12: L'obtention d'une autorisation est assujettie au paiement d'un droit d'entrée non remboursable et à la présentation d'une police d'assurance responsabilité dont les caractéristiques sont fixées par l'Autorité de régulation.

Le montant du droit d'entrée est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des postes et après avis de l'Autorité de régulation selon la catégorisation suivante :

- exploitation du service ordinaire et/ou express au plan national;
- exploitation du service ordinaire et/ou express au plan international;
- exploitation du service ordinaire et/ou express au plan national et international.
- Article 13: Les informations fournies lors de la demande initiale d'autorisation sont actualisées tous les ans, au plus tard à la date anniversaire de l'octroi de l'autorisation par l'Autorité de régulation.

Les informations fournies ne sont pas rendues publiques.

Article 14: En cas de manquement d'un opérateur postal aux dispositions légales et réglementaires afférentes à ses activités, notamment en cas de violation du service réservé, l'Autorité de régulation peut, dans les conditions prévues par la loi portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso, procéder au retrait de son autorisation.

# CHAPITRE III : DETERMINATION DU MONTANT ET PAIEMENT DES REDEVANCES

- Article 15: Le montant des redevances prévues à l'article 32 de la loi 028-2010/AN du 25 mai 2010 portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso est fixé à 2,5% du Chiffre d'Affaires Hors Taxes réalisé de l'activité postale par les opérateurs titulaires d'autorisation, au cours de l'année précédente et réparti comme suit :
  - 1,5% destiné au fonds de compensation du service postal universel;
  - 0,5% destiné au financement du fonctionnement de l'Autorité de régulation;
  - 0,5% destiné aux activités liées à la promotion et au développement du secteur.

En cas d'activités multisectorielles, il appartient aux opérateurs postaux titulaires d'une autorisation de fournir à l'Autorité de régulation leur chiffre d'affaires réparti par activité. Cette répartition doit être validée par un commissaire aux comptes aux frais de l'opérateur. Seul le chiffre d'affaires attribuable à l'activité postale sera pris en compte.

L'Autorité de régulation se réserve le droit de contrôler cette répartition sur place et sur pièces. Les opérateurs postaux sont tenus de se soumettre aux contrôles diligentés par l'Autorité de régulation.

A défaut de justification par l'opérateur postal auprès de l'Autorité de régulation du caractère attribuable ou non de son chiffre d'affaires à l'activité postale, c'est l'intégralité du chiffre d'affaires qui est pris en compte pour l'assiette des redevances.

Article 16: L'opérateur désigné contribue au financement du service postal universel. Le montant de sa redevance annuelle est fixé à 1,5% de son chiffre d'affaires hors taxes et hors service réservé et services financiers postaux de l'année écoulée.

L'opérateur désigné contribue également au financement de l'Autorité de régulation à hauteur de 0,5% ainsi qu'à la promotion du secteur pour 0,5% aussi du chiffre d'affaires hors taxes correspondant aux envois postaux hors services réservés.

Article 17: Pour permettre la fixation du montant des redevances, chaque opérateur postal a l'obligation de déclarer à l'Autorité de régulation son chiffre d'affaires annuel figurant sur son avis fiscal, au plus tard le 30 mai de chaque année.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations d'un opérateur postal, l'Autorité de régulation lui adresse une demande d'explication accompagnée de la description des anomalies constatées. L'opérateur dispose de trente (30) jours calendaires pour fournir sa réponse. Après analyse de cette réponse, l'Autorité de régulation décide s'il y a lieu, de procéder à une correction du montant des redevances exigibles. Elle notifie alors à l'opérateur postal le montant de la correction.

Les déclarations incomplètes ou inexactes qui ont pour effet de réduire les redevances exigibles sont sanctionnées par l'application d'une pénalité de cinquante pour cent (50%) aux sommes dues au titre des produits non déclarés. Toutefois, cette pénalité n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit d'une première faute et si l'intention n'est pas manifeste. Les compléments de redevances, y compris la pénalité éventuelle, sont payables dans les trente (30) jours calendaires de la notification par l'Autorité de régulation.

Toutefois, l'Autorité peut décider, sur requête d'un opérateur, un étalement des versements, lorsque leur montant est élevé au regard des capacités financières de cet opérateur, sans que la durée de paiement puisse excéder un an à compter de la date de notification.

Les déclarations erronées ayant entraîné une augmentation du montant des redevances exigibles donnent lieu à un remboursement du trop perçu en faveur de l'opérateur concerné.

Ces montants seront remboursés par réduction du montant des échéances suivant la notification du trop perçu jusqu'à remboursement complet ou le cas échéant par déduction du montant des redevances des années suivantes. Ces montants perçus en trop ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation ou à versement d'intérêts.

Article 18: Le paiement des redevances par chaque opérateur postal intervient, sur la base d'une facture établie par l'Autorité de régulation, au vu de sa déclaration.

Les redevances annuelles sont payables, contre une quittance, dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de remise de la facture.

Les sommes ainsi recouvrées par l'Autorité de régulation sont reversées :

- dans un compte spécial dénommé Fonds de compensation pour les redevances qui lui sont dédiées;
- au Trésor public pour les redevances destinées aux activités de promotion et de développement du secteur ;
- dans ses comptes pour les redevances affectées à son fonctionnement.
- Article 19: Le paiement tardif des redevances par rapport à la date d'échéance visée cidessus ouvre droit à la perception par l'Autorité de régulation d'une pénalité de dix pour cent (10%) du montant impayé à échéance. Cette pénalité est exigible quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité de régulation. Les frais générés par la mise en œuvre d'actions de recouvrement contentieux sont exigibles en sus de la pénalité susvisée.

A défaut du paiement des redevances, l'opérateur postal encourt une sanction, dans le cadre fixé par les articles 44 et suivants de la loi portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso.

Les intérêts de retard éventuellement perçus sont reversés dans le compte du Fonds d'Equipement du Ministère en charge des postes ouvert au Trésor public.

### CHAPITRE IV: GESTION DU FONDS DE COMPENSATION

Article 20: Le Fonds de compensation créé par l'article 14 de la loi portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso, est destiné à indemniser les charges inéquitables du service universel postal.

Ces charges inéquitables, déterminées par l'opérateur désigné suivant une procédure arrêtée d'un commun accord avec l'Autorité de régulation de même que les obligations du service postal universel, sont vérifiées par un auditeur indépendant choisi par l'Autorité de régulation à qui il adresse un rapport.

Les sommes issues des redevances affectées au financement du Fonds sont versées à l'opérateur désigné sur la base de sa demande à laquelle est annexée une facture certifiée par l'auditeur indépendant.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à d'autres contrôles, jugés nécessaire par l'Autorité de régulation des surcoûts nets des obligations de service postal universel confiées à l'opérateur désigné.

- Article 21: La gestion financière et comptable du Fonds de Compensation est régie par le décret n° 2009 346/PRES/PM/MPTIC du 23 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCE), ensemble ses modificatifs.
- Article 22: L'Autorité de régulation publie chaque année, au cours du premier semestre, un rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé. Le rapport décrit les opérations et projets financés par le Fonds et présente en annexe un bilan financier qui indique notamment, les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets liés aux obligations de service universel, accompagné de commentaires détaillés.

# CHAPITRE V: GESTION DES AUTRES REDEVANCES VERSEES PAR LES OPERATEURS POSTAUX

- Article 23: Les sommes issues des redevances affectées au fonctionnement de l'Autorité de régulation sont comptabilisées comme ressources propres de cette institution et gérées conformément aux dispositions du décret n° 2009-346/PRES/PM/MPTIC du 2 5 mai 2009 portant attributions, composition et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques (ARCE), ensemble ses modificatifs.
- Article 24: Les sommes issues des redevances affectées à la promotion et au développement du secteur des postes sont reversées par l'Autorité de régulation au Trésor public.

Le ministère en charge des postes est habilité à solliciter, à travers des allocations annuelles budgétaires de l'Etat, le financement d'activités liées à la promotion du secteur postal.

## CHAPITRE VI : TRANSFERT, MODIFICATIONS, RENOUVELLEMENT ET SANCTIONS

- Article 25: Les autorisations accordées par l'Autorité de régulation pour l'exercice des activités postales sont personnelles et non cessibles. Elles ne peuvent être transférées sous aucun motif.
- Article 26: Les demandes de modification de l'autorisation sont soumises à l'Autorité de régulation accompagnées des éléments justificatifs. L'Autorité dispose d'un délai d'un (01) mois renouvelable une (1) fois pour prendre sa décision. Le refus de la modification est motivé.
- Article 27: Le renouvellement de l'autorisation se fait dans les mêmes conditions que la demande initiale. La demande de renouvellement accompagnée d'un rapport sur l'exécution du cahier des charges est déposée au moins six (06) mois avant l'expiration de l'autorisation. L'Autorité de régulation procède aux vérifications de l'exécution des obligations du cahier des charges par ses propres moyens ou par un auditeur indépendant.

Article 28: Pour tout manquement par le titulaire d'une autorisation aux dispositions légales et règlementaires, l'Autorité de régulation peut appliquer les sanctions prévues au chapitre II du titre IV de la loi n° 028-2010/AN du 25 mai 2010 portant règlementation générale des activités postales au Burkina Faso.

### **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES**

Article 29: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 octobre 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA